

République Française		
Département de l'Hérault – Arrondissement de Lodève		
Extrait du registre des délibérations		
<b>Communauté de communes du Clermontais</b>		
Date de la convocation	Mercredi 10 Décembre 2025	<b>Séance du Mardi 16 Décembre 2025</b>
Président de séance	M. Claude REVEL	L'An Deux Mille Vingt-cinq, le seize Décembre à 18 heures, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Centre Aquatique du Clermontais à Clermont l'Hérault, sous la présidence de Monsieur le Président, Claude REVEL.
Secrétaire de séance	Mme Isabelle SILHOL	
	Votes : <b>28</b>	
Présents : <b>25</b>	Pour : <b>28</b>	
Absents : <b>17</b>	Contre : <b>0</b>	
Représentés : <b>3</b>	Abstention : <b>0</b>	
Rapporteur	Bernard COSTE	

Etaient présents : Olivier BERNARDI (Aspiran), Marina BOURREL (Brignac), Myriam GAIRAUD (Cabrières), Claude REVEL (Canet), Christiane FULCRAND (Canet), Reine GRENOVILLE (Canet), Jean-Claude LACROIX (Ceyras), Marie PASSIEUX (Clermont l'Hérault), Olivier BRUN (Fontès), Sébastien VAISSADE (Liausson), Jean-Philippe OLLIER (Lieurancabrières), Sophie COSTEAU (Mérifons), Patrick-Albert JAURES (Mourèze), Francis BARDEAU (Nébian), Sylvie VERY-MALMON (Nébian), Bernard COSTE (Octon), Claude VALERO (Paulhan), Christine RICARD (Paulhan), Bertrand ALEIX (Paulhan), Aleksandra DJUROVIC (Paulhan), Isabelle SILHOL (Péret), Joseph RODRIGUEZ (Saint-Félix-de-Lodez), Jean-Claude CLOZIER (Salasc), Gérald VALENTINI (Valmasclé), Laurent ALBERT (Villeneuveville).

Absents représentés : Françoise REVERTE (Aspiran) représentée par Olivier BERNARDI (Aspiran), Jean FRADIN (Canet) représenté par Christiane FULCRAND (Canet), Christian RIGAUD (Usclas d'Hérault) représenté par Claude VALERO (Paulhan).

Absent(e)s : Arnaud MOULS (Canet), Daria PICARD (Ceyras), Gérard BESSIERE (Clermont l'Hérault), Isabelle LE GOFF (Clermont l'Hérault), Jean-Marie SABATIER (Clermont l'Hérault), Véronique DELORME (Clermont l'Hérault), Georges ELNECAVE (Clermont l'Hérault), Michelle GUIBAL (Clermont l'Hérault), Jean François FAUSTIN (Clermont l'Hérault), Elisabeth BLANQUET (Clermont l'Hérault), Jean-Luc BARRAL (Clermont l'Hérault), Franck RUGANI (Clermont l'Hérault), Salvador RUIZ (Clermont l'Hérault), Claudine SOULAIRAC (Clermont l'Hérault), Marc CARAYON (Lacoste), Sophie ROYON (Paulhan), Grégory GUERIN (Paulhan).

### **Office de tourisme – Approbation de la convention de partenariat entre l'office de tourisme du Clermontais et l'Agence Départementale du Tourisme (ADT34) pour la reconduction du système d'information touristique dénommé Tourinsoft (SIT 34)**

Considérant que, depuis 2008, l'Office de Tourisme du Clermontais, en coopération avec les autres Offices de tourisme de l'Hérault, a choisi de mutualiser ses moyens avec l'Agence Départementale Hérault Tourisme (ADT34) afin de rester acteur du système d'information touristique de l'Hérault (SIT34 ou Tourinsoft),

Considérant que le SIT34 désigne à la fois la base de données touristiques recensant l'ensemble des organismes et contacts liés aux activités touristiques de l'Hérault et le réseau d'acteurs impliqués dans le projet, nécessitant l'utilisation du progiciel Tourinsoft,

Considérant que l'ADT de l'Hérault agit en qualité de maître d'ouvrage du projet SIT34 et bénéficie d'une délégation de pouvoirs pour la gestion globale du système,

Considérant que la Communauté de communes du Clermontais souhaite adhérer au réseau SIT34 et bénéficier d'un outil informatique performant et évolutif permettant :

- Une meilleure diffusion de l'offre touristique sur et au-delà du territoire,
  - L'export et l'utilisation des données par les offices de tourisme,
  - Le recueil de statistiques et l'affichage de l'offre sur différents supports et sites internet,
- Considérant que la convention de participation donne également lieu à un engagement financier annuel de 2 800 € et est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

Considérant que la convention prévoit un contrat de responsabilité conjointe définissant les obligations respectives de la Communauté de communes et de l'ADT34 pour les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de l'utilisation du SIT34.

Monsieur le Président soumet ce point au vote.

Le Conseil communautaire ouï l'exposé de Monsieur COSTE et après en avoir délibéré,

### **A L'UNANIMITÉ,**

Pour : Olivier BERNARDI (Aspiran), Françoise REVERTE (Aspiran), Marina BOURREL (Brignac), Myriam GAIRAUD (Cabrières), Claude REVEL (Canet), Jean FRADIN (Canet), Christiane FULCRAND (Canet), Reine GRENOVILLE (Canet), Jean-Claude LACROIX (Ceyras), Marie PASSIEUX (Clermont l'Hérault), Olivier BRUN (Fontès), Sébastien VAISSADE (Liausson), Jean-Philippe OLLIER (Lieurancabrières), Sophie COSTEAU (Mérifons), Patrick-Albert JAURES (Mourèze), Francis BARDEAU (Nébian), Sylvie VERY-MALMON (Nébian), Bernard COSTE (Octon), Claude VALERO (Paulhan), Christine RICARD (Paulhan), Bertrand ALEIX (Paulhan), Aleksandra DJUROVIC (Paulhan), Isabelle SILHOL (Péret), Joseph RODRIGUEZ (Saint-Félix-de-Lodez), Jean-Claude CLOZIER (Salasc), Christian RIGAUD (Usclas d'Hérault), Gérald VALENTINI (Valmascle), Laurent ALBERT (Villeneuveville).

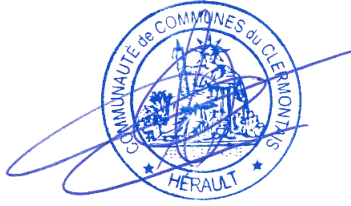
Abstentions : /

Contre : /

- **APPROUVE** la convention de participation au système d'information touristique de l'Hérault (SIT34) et son annexe – Contrat de responsabilité,
- **APPROUVE** le contrat de responsabilité conjointe qui vise à définir de manière transparente les obligations respectives de la Communauté de communes et de l'ADT Hérault Tourisme s'agissant des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de l'utilisation du SIT34,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tous actes et pièces relatifs à cette affaire.

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,



Isabelle SILHOL

Le Président de la Communauté  
de communes du Clermontais,



Claude REVEL

# CONVENTION DE PARTICIPATION

## SYSTEME D'INFORMATION TOURISTIQUE DE L'HERAULT (SIT 34)

### ENTRE

L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE « Hérault Tourisme », association  
Loi 1901, demeurant Avenue des Moulins, 34184 MONTPELLIER CEDEX 4,  
représentée par sa Présidente en exercice, ayant tout pouvoir à cet effet,

ci-après dénommée "ADT Hérault Tourisme"

### ET

La STRUCTURE : .....  
demeurant à :

.....

.....

.....

Représentée par .....  
ayant tout pouvoir à cet effet

ci-après dénommée la "structure membre"

I	OBJET .....	3
II	DUREE .....	4
III	CONDITIONS FINANCIERES .....	4
IV	DONNEES A CARACTERE PERSONNEL .....	4
V	ENGAGEMENTS .....	4
V.1	ENGAGEMENT DE L'ADT HERAULT TOURISME .....	4
V.2	ENGAGEMENT DE LA STRUCTURE MEMBRE .....	5
VI	EXCLUSION DE LA STRUCTURE MEMBRE.....	5
VII	DISPOSITIONS DIVERSES.....	5
VII.1	INTEGRALITE DU CONTRAT .....	5
VII.2	INDIVISIBILITE.....	5
VII.3	CONTRADICTIONS.....	6
VII.4	COMPETENCE.....	6
	ANNEXES.....	7

L'objectif du projet de Système d'Information Touristique de l'Hérault (SIT HÉRAULT) est de doter les Offices de Tourisme (OT), les structures territoriales du Département de l'Hérault et l'Agence de Développement Touristique Hérault Tourisme du système d'information touristique dénommé « Tourinsoft » ouvert, performant et évolutif qui contribue à augmenter et à faciliter la mise en relation des offres touristiques avec les clients et à donner ainsi à l'Hérault un véritable avantage concurrentiel.

Ce logiciel permet au client de créer et gérer son système d'information touristique. Il offre les fonctionnalités suivantes :

- Un module base de données TourinFrance : saisie et mise à jour des informations touristiques partagées
- Un module ajout de bordereaux et champs (ex : gestion de données internes à l'OT non partagées)
- Un module de gestion des utilisateurs/traducteurs,
- Un module de saisie des traductions
- Un module d'affichage et de recherche des informations,
- Un module de gestion des disponibilités
- Un module médiathèque (photos, vidéos, animations...)
- Un module import /export
- Un module questionnaire papier et en ligne (collecte données)
- Un module édition papier
- Un module e-brochure
- Un module syndication (affichage sur le web des données Tourinsoft)
- Un module syndication de formulaire commande de brochures sur internet
- Un module mailing électronique (auprès des clients et des socios professionnels),
- Un module mailing papier (auprès des clients et des socios professionnels),
- Un module accueil et gestion de la relation client
- Un module statistique de la demande à l'accueil
- Un module statistique de l'offre
- Un module statistique qualité
- Un extranet (VIT)
- Un module de marketing automation

D'éventuels modules avec option payante sont mentionnés en Annexe 4 de cette convention.

## **I    **OBJET****

La présente convention de participation a pour objet :

- de donner délégation de gestion de la structure membre à l'ADT Hérault Tourisme de ses intérêts dans le cadre de l'exploitation et de l'évolution du SIT HÉRAULT,
- de porter adhésion de la structure membre au réseau SIT HÉRAULT et à l'ensemble des dispositions de la charte du réseau SIT HÉRAULT jointe en annexe des présentes.

La présente délégation s'exécutera dans les conditions définies dans la charte du réseau SIT HÉRAULT.

## **II DUREE**

La présente convention entrera en vigueur au jour de la signature par la dernière des deux parties.

La convention est conclue pour une période allant de la date d'entrée en vigueur jusqu'au 31 Décembre 2026 au maximum, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis écrit de 3 mois. Ce préavis devra être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception de la lettre faisant foi entre les parties.

## **III CONDITIONS FINANCIERES**

L'adhésion de la structure membre au SIT Hérault est liée au paiement d'une contribution financière annuelle selon le barème annexé à cette convention.

Les coûts de location du système, de développement, de maintenance et d'hébergement du SIT 34 sont à la charge de l'ADT Hérault Tourisme.

Les structures interfacées dans le but de fournir des données au SIT 34 ou d'alimenter un autre système par des données du SIT 34 financeront les éventuels coûts de conception et de développement de la connexion de leur propre système avec le SIT 34. Les structures interfacées dans le but de fournir des données au SIT 34 devront s'acquitter du paiement d'une contribution annuelle selon la grille tarifaire annexée à cette convention.

## **IV DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Le SIT Hérault suppose le traitement de données à caractère personnel. Au titre des présentes, il est convenu que les membres du réseau sont responsables conjoints de traitement au sens du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données (RGPD) ;

À ce titre, chaque membre du réseau SIT34 s'engage vis-à-vis des autres à appliquer scrupuleusement les obligations posées par le règlement en matière de données à caractère personnel, lesquelles sont matérialisées dans un contrat de responsabilité conjointe signé avec l'ADT de l'Hérault et annexé aux présentes.

## **V ENGAGEMENTS**

La signature de la présente convention comporte pour chacune des parties les engagements suivants.

### **V.1 ENGAGEMENT DE L'ADT HERAULT TOURISME**

L'ADT Hérault Tourisme devra assurer sa délégation en toute loyauté et dans le cadre de la défense des intérêts collectifs des structures membres du réseau SIT HÉRAULT.

La délégation de gestion à l'ADT Hérault Tourisme s'effectuera dans les conditions définies dans la charte de réseau.

Cette délégation sera assurée gratuitement par l'ADT Hérault Tourisme.

## **V.2 ENGAGEMENT DE LA STRUCTURE MEMBRE**

La structure membre s'engage à respecter les dispositions de la charte du réseau SIT HÉRAULT et de ses éventuelles évolutions.

La délégation de gestion à l'ADT Hérault Tourisme portera sur les prestations, objets définis en annexe des présentes

## **VI EXCLUSION DE LA STRUCTURE MEMBRE**

En cas de non-participation répétée de la structure membre au réseau SIT HÉRAULT, et notamment de non-exécution de ses engagements en termes de mise en place des ressources, de participation à l'alimentation des données, d'utilisation de l'information ... et de tous autres types d'engagements tels que définis dans les annexes jointes à la présente convention (versions présentes et futures), L'ADT Hérault Tourisme pourra décider de l'exclusion du réseau de cette structure membre.

En cas d'exclusion, décidée par l'ADT Hérault Tourisme, la structure membre restera entièrement tenue de toutes ses obligations jusqu'à la date de prononcé effectif de cette exclusion.

A compter du prononcé de l'exclusion, la structure membre sera privée de tout droit sur le SIT HÉRAULT et devra mettre fin à son utilisation dudit système.

## **VII DISPOSITIONS DIVERSES**

### **VII.1 INTEGRALITE DU CONTRAT**

La présente convention, y compris ses Annexes qui ont valeur contractuelle au même titre que la convention, contient l'intégralité des obligations des parties. Les dispositions de la présente convention sont exclusives de toutes autres. Elles annulent et remplacent toutes propositions, accords ou protocoles et prévalent sur toutes autres communications entre les parties, se rapportant à l'objet de la convention, faites ou non pendant son exécution.

Aucune indication, aucun document ne pourra engendrer des obligations non comprises dans la Convention, s'ils n'ont fait l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Les annexes et avenants ultérieurs éventuels font partie intégrante de la convention et sont soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent.

### **VII.2 INDIVISIBILITE**

Si l'une quelconque des dispositions de la convention s'avérait nulle et sans objet, elle serait réputée non écrite et n'entraînerait pas la nullité des autres dispositions.

Les parties se rapprocheront dans ce cas pour convenir d'une nouvelle disposition pour remplacer celle déclarée nulle et sans objet, étant entendu que la nouvelle disposition devra respecter autant que possible l'esprit sur les parties de la disposition remplacée.

### **VII.3 CONTRADICTIONS**

Toutes contradictions pouvant exister entre les différentes définitions et obligations énoncées à la présente convention et à ses annexes s'interpréteront dans le sens le plus favorable au Projet SIT HÉRAULT.

Les titres des clauses n'ont qu'une valeur classificative ; en cas de contradiction entre ces titres et leur contenu, c'est le contenu qui fera foi.

### **VII.4 COMPETENCE**

Pour tout différend entre les parties au sujet de l'interprétation, de l'exécution ou de la réalisation de la convention, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal compétent de MONTPELLIER, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, et ce même pour les procédures d'urgence.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
En deux exemplaires originaux

**Pour l'ADT Hérault Tourisme**  
**Madame Michelle CASSAR,**  
**Présidente**

**Pour la structure membre :**  
**Nom de la structure**  
**Nom de la personne**  
**Titre**

## Annexes

### 1. Barème de la contribution financière annuelle SIT 34 pour 2026.

<b>OFFICES DE TOURISME UTILISATEURS DE TOURINSOFT</b> (hors module optionnel payant)			
<b>Niveau</b>	<b>Tranche budgétaire n-1 du membre</b>	<b>Montant de la contribution</b>	
1	Budget < 150 k€	950 €	
2	150 k€ < Budget < 350 k€	2 000 €	
3	350 k€ < Budget < 800 k€	2 800 €	
4	800 k€ < Budget < 1 500 k€	3 900 €	
5	Budget > 1 500 k€	4 800 €	
<b>OFFICES DE TOURISME INTERFACES (NON UTILISATEURS DE TOURINSOFT) :</b>			
<b>Prestation</b>	<b>Coût annuel services Réseau SIT 34 (hors services connectés)</b>	<b>Coût annuel passerelle TTC</b>	<b>Coût éventuel de conception-développement de la passerelle (Investissement) TTC</b>
Passerelle APIDAE	Offert	1 000 €	à la charge de l'Office
Passerelle HIT Régional (OT dont le système est interfacé avec le HIT Régional)	Offert	1 000 €	Offert
Passerelle autre Système d'information un seul bordereau	Offert	1 000 €	à la charge de l'Office
Passerelle autre Système d'information multi-bordereaux moins de 1 000 offres	Offert	1 000 €	à la charge de l'Office
Passerelle autre Système d'information multi-bordereaux plus de 1 000 offres	Offert	2 000 €	à la charge de l'Office
<b>STRUCTURES TERRITORIALES :</b>			
<b>2 000 €</b>			

2. **Annexe jointe :**  
**SIT HERAULT - CHARTE DE RESEAU**
  
3. **Annexe jointe (à remplir, à signer et à retourner) :**  
**CONTRAT DE RESPONSABILITE CONJOINTE**
  
4. **Module Tourinsoft optionnel payant**  
**COMMERCIALISATION DE VOS SERVICES EN LIGNE**

**ADT Hérault - Tourinsoft**

—

IP / IT & Data protection

—

Contrat



Contrat de responsabilité conjointe  
Projet SIT34 (Tourinsoft)

PROJET

# Contrat de responsabilité conjointe de traitement

ENTRE

—

**L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE « HÉRAULT TOURISME »**

Association loi 1901, domicilié Avenue des Moulins, 34184 Montpellier Cedex 4, prise en la personne de sa présidente en exercice Madame Michelle CASSAR, née le 20/09/1956, à St-Germain-en-Laye, de nationalité Française, demeurant à Pignan ayant tout pouvoir à cet effet.

—

***Ci-après désignée « ADT Hérault Tourisme »***

ET

—

**NOM DE LA PARTIE 2**

Communauté de Communes du Clermontais, domicilié 20 Avenue Raymond Lacombe 34800 CLERMONT L'HERAULT, prise en la personne de son Président en exercice Monsieur Claude REVEL, ayant tout pouvoir à cet effet

—

***Ci-après désignée « la structure membre »***

—

***Ci-après désignés ensemble les « Parties »***

## SOMMAIRE

1.	PRÉAMBULE	5
2.	OBJET DU CONTRAT	5
3.	DURÉE DU CONTRAT	5
4.	FINALITÉS DES TRAITEMENTS	5
4.1.	Principe	5
4.2.	Décision conjointe	6
5.	MOYENS DES TRAITEMENTS	6
6.	DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL TRAITÉES	6
7.	OPÉRATIONS DE TRAITEMENT	6
8.	DURÉE DE CONSERVATION	7
9.	INFORMATION DES PERSONNES CONCERNÉES	7
10.	DROIT DES PERSONNES CONCERNÉES	7
10.1.	Droit d'accès	7
10.2.	Droit de rectification	8
10.3.	Droit d'effacement	8
10.4.	Droit à la limitation	9
10.5.	Droit à la portabilité	9
11.	MESURES DE SÉCURITÉ	9
11.1.	L'ADT de l'Hérault	9
11.2.	La structure membre	9
12.	COOPÉRATION AVEC LA CNIL	10
13.	REGISTRE DES TRAITEMENTS	10
14.	VIOLATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	10

15.	TRANSFERT DE DONNÉES	11
16.	SOUS-TRAITANCE	12
17.	POINT DE CONTACT	12
18.	DOMICILIATION	12
19.	LOI APPLICABLE ET JURIDICTION	12
	ANNEXE 1 GLOSSAIRE	13
	ANNEXE 2 LISTE DES TRAITEMENTS	15

Projet

## 1. PRÉAMBULE

---

Depuis 2008, l'ADT de l'Hérault, les Offices de tourisme et le Comité régional du tourisme de l'Hérault ont pris part au projet de Système d'Information Touristique de l'Hérault (SIT Hérault), qui consiste à se doter d'un système d'information touristique dénommé « SIT34 » afin de conférer à l'Hérault un véritable avantage concurrentiel en matière touristique.

Le SIT34 désigne à la fois la base de données touristiques recensant l'ensemble des organismes et contacts liés aux activités touristiques de l'Hérault et le réseau d'acteurs impliqués dans le projet de système d'information, lequel suppose le recours au progiciel Tourinsoft.

L'ADT de l'Hérault agit en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre du projet SIT34 et bénéficie d'une délégation de pouvoirs lui conférant la gestion globale du SIT34. Quant à la structure membre, elle a acquis cette qualité grâce à la signature d'une convention de participation au SIT34.

Dans le cadre du présent projet, les Parties collectent et traitent plusieurs catégories de données, parmi lesquelles des données à caractère personnel de leurs prospects, partenaires et contacts ainsi que des utilisateurs du logiciel Tourinsoft. À ce titre, les Parties, et notamment l'ensemble des membres du réseau, déterminent conjointement les finalités et les moyens du/des traitement(s) mis en œuvre.

En conséquence, les Parties et membres du réseau sont conjointement responsables des traitements effectués dans le cadre du projet SIT34 au sens de l'article 26 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »).

Par conséquent, les Parties se sont rapprochées pour définir de manière transparente leurs obligations respectives s'agissant spécifiquement de la thématique de la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre du projet SIT34.

## 2. OBJET DU CONTRAT

---

L'objet du contrat de responsabilité conjointe est de définir de manière transparente les obligations respectives des Parties s'agissant des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de l'utilisation du SIT34, ce qui concerne notamment l'exercice des droits des personnes concernées, la communication des informations à fournir à ces dernières, la mise à disposition des moyens techniques, financiers et humains nécessaires à la mise en œuvre des traitements ou encore les mesures de sécurité garantissant la protection des données concernées.

## 3. DURÉE DU CONTRAT

---

Le contrat entre en vigueur à compter de sa date de signature et reste en vigueur aussi longtemps que la convention de participation au SIT34 conclue par les Parties. Pour rappel, la convention de participation est signée pour une période allant de la date de signature à une date d'échéance précisée dans la convention de participation sauf dénonciation par l'une des Parties sous réserve du respect d'un préavis écrit de 3 mois.

## 4. FINALITÉS DES TRAITEMENTS

---

### 4.1. PRINCIPE

Les Parties déterminent conjointement les finalités du traitement qui doivent être déterminées, explicites et légitimes, en agissant sous l'empire des règles de gouvernance et d'organisation des comités de pilotage prévues dans la convention précitée de participation au SIT34.

Les données ne peuvent être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec les finalités déterminées conjointement par les Parties.

Un traitement effectué ultérieurement à des fins statistiques, à des fins de recherches historiques et scientifiques ou à des fins archivistiques dans l'intérêt public n'est pas considéré comme étant incompatible avec les finalités initiales.

## 4.2. DÉCISION CONJOINTE

La mise en œuvre d'un nouveau traitement dans le cadre de l'exploitation du réseau SIT34 suppose d'avoir recueilli l'accord préalable de l'ensemble des membres du réseau, ce qui impliquera une information préalable de ces derniers et notamment des Parties en comité de pilotage.

En conséquence, si l'une ou l'autre des Parties souhaite mettre en œuvre un nouveau traitement de données à caractère personnel, il est nécessaire d'en informer préalablement l'autre Partie et l'ensemble des membres du réseau afin d'obtenir leur accord, cette communication pouvant intervenir par tous moyens.

## 5. MOYENS DES TRAITEMENTS

---

L'ADT de l'Hérault, en sa qualité de maître d'ouvrage et de délégataire de la gestion du SIT34, détermine, selon les besoins de la Structure membre, les moyens techniques, humains et matériels nécessaires aux traitements de données mis en œuvre après que l'organisation de la collecte et du traitement des données a été envisagée par les membres du réseau en comité de pilotage.

Les principaux moyens techniques du traitement sont :

- l'installation et l'exploitation de l'infrastructure système de SIT34 via le logiciel Tourinsoft et, notamment, les serveurs sur lesquels sont stockées les données, la sécurité, les sauvegardes quotidiennes, les tests des fonctionnalités, la saisie des données, l'échange des données avec les organismes tiers, etc. ;
- l'installation, l'animation, le suivi et les éventuelles évolutions du progiciel Tourinsoft de façon à ce que ce dernier réponde efficacement aux obligations fonctionnelles, organisationnelles, juridique et ergonomiques décidées conjointement par les membres du réseau.

Au-delà, la structure membre doit également mettre à disposition du SIT34 et de l'ADT de l'Hérault les ressources et moyens techniques, matériels et humains nécessaires à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel sur Tourinsoft.

## 6. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL TRAITÉES

---

La liste des données utilisées dans le cadre des traitements doit nécessairement répondre à l'exigence de minimisation, cette exigence étant assurée grâce à un effort conjoint des différents membres du réseau, lesquels arrêtent, d'un commun accord, la liste des données utilisées dans le cadre du traitement.

## 7. OPÉRATIONS DE TRAITEMENT

---

Les membres du réseau, et parmi eux les Parties, se partagent les opérations des traitements qu'ils mettent conjointement en œuvre.

L'ADT de l'Hérault est principalement en charge de la gestion et de l'administration du réseau SIT34, mais en sa qualité de gestionnaire, il lui incombe également d'organiser avec les membres du réseau les règles applicables en matière de traitements de données à caractère personnel.

La structure membre est principalement en charge de la collecte des données à caractère personnel, directement ou indirectement auprès des personnes concernées, ainsi que de leur communication au réseau SIT34 conformément aux standards applicables et de leur usage ultérieur conforme à la réglementation. La structure membre devra en outre également s'assurer de l'exactitude des données collectées.

## 8. DURÉE DE CONSERVATION

---

Les membres du réseau ne peuvent conserver des données à caractère personnel que pendant la durée nécessaire au traitement.

La politique de durée de conservation des données à caractère personnel est définie conjointement par les membres du réseau réunis en comité de pilotage en fonction des finalités de chaque traitement mis en œuvre, étant précisé que la durée doit être proportionnée auxdites finalités.

À l'expiration du délai ou lorsque le traitement n'est plus mis en œuvre, les membres du réseau agissant en qualité de responsables conjoint du traitement doivent, d'un commun accord, soit effacer soit anonymiser les données.

## 9. INFORMATION DES PERSONNES CONCERNÉES

---

La personne concernée doit être informée de ses droits d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible. Les informations à lui communiquer lui sont transmises par écrit ou par tout autre moyen y compris, lorsque cela est approprié, par email.

En conséquence, il est convenu entre les parties que l'ADT de l'Hérault se charge de publier une politique d'utilisation des données à caractère personnel à destination des personnes concernées, soit les clients, prospects, partenaires et contacts des membres du réseau SIT34. Cette politique est accessible en ligne sur la plateforme SIT34, sur le site web de l'ADT de l'Hérault, et peut également être communiquée à la personne concernée qui en formulerait la demande à tout membre du réseau.

En outre, afin de satisfaire aux obligations d'informations prévues par le RGPD et notamment à son article 26 point 2), des grandes lignes du présent contrat devront être mises à disposition des personnes concernées par chacune des parties.

## 10. DROIT DES PERSONNES CONCERNÉES

---

### 10.1. DROIT D'ACCÈS

Toute personne concernée a la possibilité d'obtenir de la part de l'ADT de l'Hérault ou de la structure membre qui a initialement collecté ses données la confirmation que celles-ci sont ou non traitées sur le SIT34.

À compter de la réception de la demande par l'une ou l'autre des Parties, l'autre doit impérativement en être informée dans les plus brefs délais.

Il incombe à la structure membre qui a initialement collecté les données de la personne concernée à l'origine de la demande de traiter celle-ci.

À ce titre, dans l'hypothèse où des données sont effectivement collectées, les Parties doivent se concerter afin que celle-ci soit en mesure de fournir à la personne concernée les informations suivantes :

- les finalités du traitement ;
- les catégories de données concernées par le ou les traitements ;
- les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données ont été communiquées ;

- si cela est possible, la durée de conservation des données envisagée ou, si cela n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- l'existence de la possibilité pour la personne concernée d'exercer ses droits ;
- le droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil ;
- si les données ne sont pas collectées par l'une ou l'autre des Parties ou d'un des membres du réseau, toute information quant à leur source ;
- si les données sont transférées en dehors de l'Union européenne, des garanties appropriées relatives au transfert.

En outre, la structure membre doit également fournir à la personne concernée, dans le cadre du droit d'accès, une copie des données la concernant faisant l'objet d'un traitement. Toute demande d'une copie supplémentaire peut faire l'objet d'une facturation à la personne concernée à un montant correspondant aux coûts administratifs de la demande.

Il est recommandé de répondre aux demandes des personnes concernées dans un délai de 30 jours ouvrables.

La réponse est fournie sous une forme électronique d'usage courant, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.

## **10.2. DROIT DE RECTIFICATION**

La personne concernée a le droit d'obtenir de la structure membre, dans les meilleurs délais, la rectification de ses données qui seraient inexactes.

À compter de la réception de la demande formulée auprès de l'ADT de l'Hérault ou de la structure membre, cette dernière, en charge d'y répondre, doit vérifier que les données en sa possession relatives à la personne concernée sont exactes et tenues à jour.

Pour cela, la structure membre peut demander des informations complémentaires auprès de la personne concernée.

Dans l'hypothèse où les données ne seraient pas exactes ou tenues à jour, la structure membre doit compléter les données de la personne concernée qu'elle détient avec les nouvelles informations en sa possession.

En cas de doute, la structure membre peut demander confirmation directement auprès de la personne concernée.

La rectification doit intervenir dans un délai maximum de 15 jours ouvrables.

La personne concernée est informée par la structure membre de l'accomplissement de l'opération.

## **10.3. DROIT D'EFFACEMENT**

Toute personne concernée a le droit d'obtenir auprès de la structure membre l'effacement, dans les meilleurs délais, des données le concernant.

Pour ce faire, les Parties doivent, à compter de la réception de la demande, qui peut être formulée auprès de celle-ci ou directement auprès de l'ADT de l'Hérault., s'informer de l'existence de celle-ci et se communiquer les données concernant la personne concernée en leur possession sur le SIT34.

Ensuite, la structure membre doit, dans un premier temps, vérifier que les données objet de la demande sont effectivement soumises au droit à l'effacement. En effet, le droit à l'effacement peut être refusé par la structure membre lorsque le traitement est nécessaire :

- à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information ;
- au respect d'une obligation légale ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont sont investis les Parties ;
- pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique ;

- à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques ;
- à la constatation, à l'exercice ou à la défense des droits en justice.

Si les données n'entrent pas dans ces exceptions alors la structure membre à l'origine de la collecte des données doit, dans un second temps, vérifier si :

- les données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles les données ont été collectées ou traitées ;
- la personne concernée a retiré son consentement au traitement ;
- la personne concernée s'est opposé au traitement ;
- les données ont fait l'objet d'un traitement illicite ;
- les données doivent être effacées pour respecter une obligation légale.

Si toutes les conditions sont remplies, les Parties ont l'obligation d'effacer les données de la personne concernée dans un délai de 15 jours ouvrables.

Chacune des Parties fait son affaire de la suppression des données qu'elle détient, une Partie ne pouvant être responsable du manquement de l'autre partie.

La personne concernée est informée par la partie saisie de l'accomplissement de l'opération.

#### **10.4. DROIT À LA LIMITATION**

Toute personne concernée a le droit d'obtenir des Parties la limitation de ses données lorsqu'elle conteste l'exactitude de celles-ci ou qu'elle a formulé une demande d'opposition au traitement de ses données. Dans une telle hypothèse, les Parties font en sorte de marquer les données à caractère personnel de la personne concernée en vue de les isoler du reste des données et de limiter leur traitement futur par les membres du réseau SIT34.

#### **10.5. DROIT À LA PORTABILITÉ**

Les Parties ne font droit aux demandes de portabilité des données que dans le cas particulier des données communiqués par les personnes concernées elles-mêmes sur le réseau SIT34 tel que mis en œuvre sur le logiciel Tourinsoft et pour les finalités reposant sur le seul consentement de celles-ci. Dans une telle hypothèse, les données seront communiquées dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par une machine.

### **11. MESURES DE SÉCURITÉ**

---

#### **11.1. L'ADT DE L'HÉRAULT**

L'ADT de l'Hérault, en sa qualité de maître d'ouvrage et de gestionnaire délégataire du SIT34, est en charge de la supervision des mesures de sécurité de l'infrastructure système et réseau et des logiciels métiers (ex : traçabilité, chiffrement, pseudonymisation) ainsi que de leur maintenance et du stockage des données.

#### **11.2. LA STRUCTURE MEMBRE**

La structure membre, en sa qualité d'utilisateur du réseau SIT34 et à l'origine de la communication de données sur ce dernier, est en charge des mesures de sécurité relatives à ses agents et notamment de la sécurité des postes et terminaux mis à la disposition de ces derniers (ex : logiciel malveillant, modification et complexité des mots de passe, fermeture de compte des agents, etc.).

La structure membre doit veiller à ce que ses agents respectent des règles de bonne conduite s'agissant de l'usage des données à caractère personnel sur le réseau SIT34, lesquelles règles peuvent être prévues dans une charte des systèmes d'information ou un code de conduite

spécifique. À ce titre, la structure membre doit veiller à ce que les agents utilisent les moyens techniques mis à leur disposition uniquement dans le cadre du travail et ne téléchargent pas de logiciels ou données non-autorisés.

## 12. COOPÉRATION AVEC LA CNIL

---

La Cnil peut effectuer des contrôles auprès de l'un ou l'autre des membres du réseau. Dans le cas d'un contrôle, ces derniers doivent s'informer réciproquement des informations demandées par la Cnil et, le cas échéant, des réponses apportées ou à apporter.

Les membres du réseau doivent se concerter afin de fournir l'ensemble des informations et documents demandées par la Cnil.

Les réponses seront apportées par l'une ou l'autre des Parties en fonction des demandes de la Cnil.

En tout état de cause, la Partie auditée communique à la Cnil le présent contrat.

## 13. REGISTRE DES TRAITEMENTS

---

Si chacune des Parties met en place un registre du traitement, tout traitement effectué conjointement par les Parties en leur qualité de membres du réseau SIT34 devra être intégré dans ledit registre.

Dans le cas où les parties mettent en œuvre un registre du traitement, la liste des traitements faisant l'objet d'un traitement conjoint par les Parties au titre du projet SIT34 est établie en annexe.

La liste établie en annexe à vocation à évoluer et peut être librement modifiée sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

## 14. VIOLATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

---

Lorsqu'une Partie constate une violation de données à caractère personnel sur le réseau SIT34, elle doit en informer immédiatement l'autre Partie et par extension l'ensemble des membres du réseau.

À la suite de la notification à l'autre Partie, les membres du réseau doivent se concerter afin de limiter au maximum la propagation de la violation mais également afin d'évaluer la situation.

L'ADT de l'Hérault peut proposer des mesures visant à remédier à la violation ou, le cas échéant, à atténuer les éventuelles conséquences négatives. En cas d'accord avec la structure membre et les différents membres du réseau, les mesures doivent être mises en œuvre immédiatement.

Les membres du réseau impliqués dans la violation doivent alors recueillir l'ensemble des informations devant être fournies à la Cnil et les communiquer entre elles réciproquement.

En outre, ils doivent décider, en fonction de la situation, qui sera en charge de la communication externe concernant la violation des données et, en tout état de cause, qui sera l'interlocuteur de la Cnil dans le cadre de la violation.

Lorsque les Parties se sont mises d'accord, la Partie en charge de la communication doit notifier cette violation à la Cnil dans les meilleurs délais et, si possible 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

Lorsque la notification à la Cnil n'a pas eu lieu dans les 72 heures, il est nécessaire que la notification soit accompagnée des motifs de retard.

La notification doit au minimum :

- décrire la nature de la violation de données y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

- communiquer le nom et les coordonnées du référent RGPD ;
- décrire les conséquences probables de la violation de données ;
- décrire les mesures prises ou que les membres du réseau proposent de prendre pour remédier à la violation de données, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si ces informations ne peuvent être délivrées en une seule fois dans le délai de 72 heures, elles peuvent néanmoins être communiquées de manière échelonnée sans autre retard indu.

La Partie désignée pour la communication externe doit, avec l'aide de l'autre Partie et des autres membres du réseau éventuellement impliqués, réaliser un rapport documenté résumant l'ensemble de ces informations (faits, effets, mesures prises) afin de permettre à la Cnil de vérifier la conformité des Parties à cette obligation.

En outre, lorsqu'une violation de données est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, la Partie désignée communique la violation des données aux personnes concernées dans les meilleurs délais.

Pour ce faire, les Parties et les éventuels membres du réseau impliqués se concertent afin de déterminer si la violation et les conditions d'un risque élevé sont réunies.

Si tel est le cas, la Partie désignée devra notifier la violation à la personne concernée dans les 36 heures après avoir informé la Cnil de ladite violation.

En cas de doute sur le degré de risque, la Partie en charge de la communication externe doit saisir la Cnil pour obtenir son assistance sur le sujet.

Si les Parties et les membres du réseau concernés n'ont aucun doute quant au degré de risque alors la communication de la notification doit intervenir en des termes clairs et simples et doit contenir les informations suivantes :

- le nom et les coordonnées du référent RGPD ;
- les conséquences probables de la violation de données ;
- les mesures prises ou que l'une ou l'autre des Parties propose de prendre pour remédier à la violation de données, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

En revanche, la communication à la personne concernée n'est pas nécessaire lorsque :

- les Parties ont mis en œuvre les mesures de protection techniques et organisationnelles appropriées et que ces mesures ont été appliquées aux données affectées par la violation, en particulier lorsqu'est mis en œuvre une mesure rendant les données incompréhensibles pour toute personne non autorisée (ex : chiffrement) ;
- les Parties ont pris des mesures ultérieures qui garantissent que le risque élevé pour les droits et libertés des personnes n'est plus susceptible de se matérialiser ;
- la communication de la violation exigerait des efforts disproportionnés l'une ou l'autre des Parties (ex : coût trop élevé). Pour y remédier, les Parties doivent se concerter pour publier un communiqué de presse commun permettant aux personnes concernées d'être informées de manière tout aussi efficace.

## 15. TRANSFERT DE DONNÉES

---

Par principe, l'utilisation du réseau SIT34 n'implique aucun transfert de données hors de l'Union européenne. Par exception, l'ADT de l'Hérault peut, dans le cadre de ses prérogatives, transférer des données vers des prestataires en dehors de l'Union européenne à la condition d'en informer préalablement la structure membre, laquelle peut émettre des interrogations dans un délai de 15 jours à compter de la notification. Dans une telle hypothèse, l'ADT de l'Hérault doit répondre aux demandes d'information soulevées par la structure membre dans un délai raisonnable.

## 16. SOUS-TRAITANCE

---

L'ADT de l'Hérault peut, dans le cadre de ses prérogatives de gestionnaire du réseau SITI34, faire appel à des prestataires externes à la condition d'en informer préalablement les membres du réseau, lesquels peuvent émettre des interrogations dans un délai de 15 jours à compter de la notification.

En cas d'interrogation de la part de la structure membre, l'ADT de l'Hérault doit répondre aux demandes d'information soulevées par celle-ci dans un délai raisonnable.

## 17. POINT DE CONTACT

---

Les Parties peuvent être contactées par les personnes concernées pour toutes informations sur le traitement conjoint de leurs données. La personne concernée pourra contacter la structure membre si elle dispose de ses coordonnées ; à défaut, elle pourra formuler sa demande auprès de l'ADT de l'Hérault aux coordonnées suivantes : [sit34@herault-tourisme.com](mailto:sit34@herault-tourisme.com).

## 18. DOMICILIATION

---

Pour l'exécution de la présente convention et sauf dispositions particulières, les membres du réseau conviennent de s'adresser toute correspondance à l'adresse du lieu où elles sont chacune établies.

## 19. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

---

Le présent contrat est régi par la loi française.

**EN CAS DE LITIGE, COMPÉTENCE EXPRESSE EST ATTRIBUÉE AUX TRIBUNAUX COMPÉTENTS DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER, NONOBTANT PLURALITÉ DE DÉFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE.**

Fait à :

En deux exemplaires originaux.

Pour l'ADT de l'Hérault  
Michelle CASSAR, Présidente

Date  
Signature

Pour la Communauté de communes du  
Clermontais  
Claude REVEL, Président

Date,  
Signature

- « données à caractère personnel » : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;
- « données sensibles » : désigne toutes données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que toutes données génétiques, toutes données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, et toutes données concernant la santé ou concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique ;
- « droit à l'effacement » : désigne le droit, pour la personne concernée, d'obtenir du responsable du traitement l'effacement de données à caractère personnel la concernant ;
- « droit d'accès » : désigne le droit, pour la personne concernée, d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données et à leurs informations ;
- « droit à la limitation du traitement » : désigne le droit pour la personne concernée d'obtenir du responsable de traitement la limitation du traitement la concernant ;
- « droit à la portabilité des données » : désigne le droit pour les personnes concernées de recevoir les données à caractère personnel les concernant qu'elles ont fournies à un responsable du traitement pour les transmettre à un autre responsable du traitement ;
- « droit de rectification » : désigne le droit, pour la personne concernée, d'obtenir du responsable du traitement, la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexacts ;
- « droit d'opposition » : désigne le droit, pour la personne concernée, de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ou nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable de traitement ou par un tiers y compris le profilage fondé sur ces dispositions ;
- « finalité » : désigne les objectifs principaux assignés au traitement et aux fonctions substantielles mises en œuvre ;
- « moyens du traitement » : désigne tout ou partie des matériels informatiques et physiques, des logiciels (logiciel spécifique et progiciel) et des ressources humaines affectées à la gestion du traitement de données à caractère personnel ;
- « personne concernée » : désigne les personnes physiques identifiables ou identifiées dont les données à caractère personnel sont collectées et intégrées dans le traitement de données à caractère personnel ;
- « responsable du traitement » : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ;

- « sous-traitant » : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;
- « traitement de données à caractère personnel » : désigne toute opération ou ensemble d'opérations portant sur des données à caractère personnel, quel que soit le procédé utilisé telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction ;
- « violation de données à caractère personnel » : désigne une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données

Projet

La liste des traitement (facultative) n'a pas été définie.

Projet

# SIT HERAULT - CHARTE DE RESEAU

## Annexe à la convention de participation

<b>Nom du projet</b>	<b>Système d'Information Touristique Hérault (SIT 34)</b>		
<b>Gestion de projet</b>	<b>Jérôme Péligny (ADT Hérault Tourisme)</b>		
<b>Nom du document</b>	<b>Charte du réseau Document complémentaire au document nommé « convention de participation »</b>		
<b>Gestion du document</b>	<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Vers.</b>
<b>Document applicable</b>	<b>14/11/2008</b>		<b>1.1</b>
<b>Document applicable</b>	<b>01/10/2013</b>		<b>1.2</b>
<b>Document applicable</b>	<b>01/10/2017</b>		<b>1.3</b>
<b>Document applicable</b>	<b>01/01/2018</b>		<b>1.4</b>
<b>Document applicable</b>	<b>01/01/2026</b>	Mise à jour de « I. Objectifs de SIT 34 et bénéficiaires »	<b>1.5</b>

# SOMMAIRE

---

<b>I</b>	<b>OBJECTIF DE SIT 34 ET BENEFICIAIRES</b>	<b>3</b>
<b>II</b>	<b>STRUCTURES SUSCEPTIBLES D'APPARTENIR AU RESEAU SIT 34</b>	<b>5</b>
II.1	L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE L'HERAULT (ADT) HERAULT TOURISME	5
II.2	LES OFFICES DE TOURISME (OT)	5
II.3	LES STRUCTURES TERRITORIALES (ST)	6
II.4	LES RESEAUX COMPLEMENTAIRES	6
II.5	LES STRUCTURES PARTENAIRES	7
II.6	REMARQUE : MEMBRES INTERFAÇES	7
<b>III</b>	<b>STATUT DE MEMBRES DU RESEAU SIT 34</b>	<b>8</b>
<b>IV</b>	<b>ORGANE DE GOUVERNANCE ET D'ECHANGE</b>	<b>8</b>
IV.1	PROCESSUS DE GOUVERNANCE	8
IV.2	COMITE DE PILOTAGE DU PROJET SIT 34	8
<b>V</b>	<b>DROITS ET OBLIGATIONS DE HERAULT TOURISME</b>	<b>9</b>
V.1	DELEGATION DE GESTION	9
V.2	BUDGET	10
V.3	MISE EN PLACE DES RESSOURCES	10
V.4	PARTICIPATION A L'ALIMENTATION DES DONNEES	10
V.5	DROITS D'UTILISATION DE L'INFORMATION CONTENUE DANS SIT 34	10
<b>VI</b>	<b>DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES</b>	<b>10</b>
VI.1	MISE EN PLACE DES RESSOURCES (MOYENS HUMAINS, TECHNIQUES ET MATERIELS)	11
VI.2	PARTICIPATION A L'ALIMENTATION DES DONNEES	11
VI.3	PARTICIPATION AUX ORGANES D'ECHANGES	12
VI.4	DROIT D'UTILISATION DE L'INFORMATION CONTENUE DANS SIT 34	12
<b>VII</b>	<b>SORTIE DU RESEAU</b>	<b>12</b>

## **INTRODUCTION**

Le présent document accompagne la convention de participation au SIT 34 en tant qu'annexe et a valeur contractuelle.

Ce document définit les types de membres susceptibles d'appartenir au réseau.

Il précise les rôles et responsabilités de chacun vis à vis de Hérault Tourisme et vis-à-vis des autres membres du réseau.

Il pose les règles de fonctionnement du réseau et les processus de gouvernance mis en place pour un bon fonctionnement du projet

Ce document est remis à jour chaque début d'année et peut être appelé à évoluer en cours d'année après consultation du Comité de Pilotage du SIT 34 et validation par Hérault Tourisme (Cf. version indiquée en page de garde)

## **I OBJECTIF DE SIT 34 ET BENEFICIAIRES**

L'objectif du SIT 34 est de doter les Offices de Tourisme (OT), les structures territoriales, l'Agence de Développement Touristique (ADT Hérault Tourisme) du Département de l'Hérault et tout autre partenaire membre du réseau, d'un système d'information touristique basé sur le logiciel « Tourinsoft », ouvert, performant et évolutif qui contribue à augmenter et à faciliter la mise en relation des offres touristiques avec les clients et à donner ainsi aux destinations et aux différents territoires de l'Hérault un véritable avantage concurrentiel.

Le SIT 34 s'inscrit dans un écosystème de plateformes et de systèmes d'information avec qui il est en capacité d'échanger des données en les agrégeant ou en les exportant dans le but d'enrichir ses propres données, de leur apporter de la visibilité, ou de les mettre à disposition, en particulier le *HIT* (Hub d'informations touristiques régionale) et *Datatourisme* (la plateforme nationale de l'open Data du Tourisme).

Les bénéfices du SIT 34 pour les structures membres du réseau sont :

Pour les élus du département et des collectivités concernées (donneurs d'ordre):

- L'amélioration de la performance des acteurs touristiques (professionnels et institutionnels) du département en mettant à disposition des méthodes de travail communes ;
- La perception par les professionnels du tourisme de la bonne utilisation des fonds publics avec un objectif de performance et de retour sur investissement.

Pour les décideurs de tous niveaux :

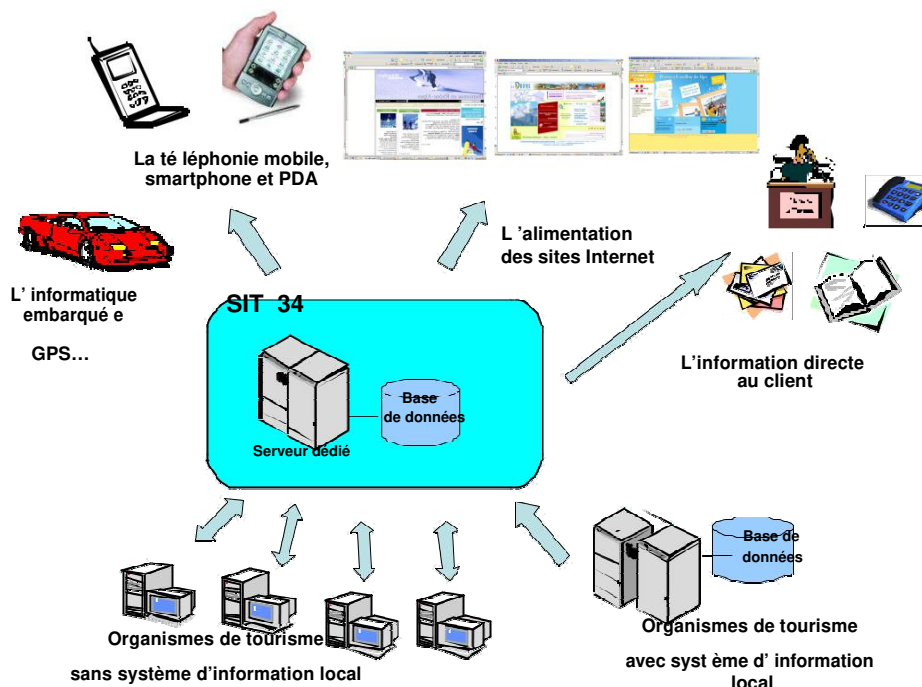
- Une information facilement exploitable par chacun et largement utilisée (objectif de 100% des OT et organismes de promotion).
- Une augmentation du nombre de clients, et une augmentation de leur satisfaction vis-à-vis de l'information délivrée grâce au Réseau.
- Réduction des coûts par la création de synergie et de gain de temps.

Pour les utilisateurs de tous niveaux :

- o Des données fiables et en temps réel à transmettre aux clients ;
- o Un gain de temps dans la réalisation des tâches (gestion de l'information, mise à jour, saisie, éditions de documents, recherche d'information...)
- o Un échange avec les membres du réseau pour bénéficier de synergies et améliorer méthodes et pratiques.

Le SIT 34 est un système pensé pour s'intégrer dans un environnement d'échanges de données (définition de la notion d'ouverture).

Une partie de ces échanges sont illustrés dans le schéma ci-dessous



## **II STRUCTURES SUSCEPTIBLES D'APPARTENIR AU RESEAU SIT 34**

Sont considérées comme structures susceptibles d'appartenir au réseau SIT 34 les structures mentionnées ci-dessous.

### **II.1 L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE L'HERAULT (ADT) HERAULT TOURISME**

L'Agence de Développement Touristique (ADT) est une association Loi 1901. Ses missions sont la préparation et la mise en œuvre des politiques touristiques du département. L'ADT est subventionné en majorité par le Conseil Général.

Hérault Tourisme est le maître d'ouvrage du SIT 34 au sens où il reçoit délégation des autres membres pour la gestion globale du SIT 34 visant à l'exploitation et l'évolution du Système d'information touristique.

A cette fin, chaque membre du réseau SIT 34 conclut avec Hérault Tourisme une "convention de participation".

- Hérault Tourisme assure, à ce titre, le pilotage du projet départemental, dans le cadre des relations le liant aux autres structures du réseau.
- Il a en outre la responsabilité de l'animation et de la promotion de SIT 34 sur le département (adhésion au système, organisation des flux de données ...).
- Il est le garant de la qualité de l'information sur l'offre touristique départementale dans le cas où cette offre n'est pas placée sous la responsabilité d'un organisme local ou territorial
- et a un rôle d'alerte relatif à la fiabilité de l'ensemble de l'information sur l'offre produite sur son territoire pour permettre au Comité de Pilotage de proposer des solutions visant à l'amélioration de la qualité de l'information sur cette offre.

Hérault Tourisme participe au comité de pilotage régional du projet qui regroupe la région et les CDT/ADT du Languedoc-Roussillon.

### **II.2 LES OFFICES DE TOURISME (OT)**

Les Offices du Tourisme sont des associations Loi 1901, des EPIC, des SEM, des Régies Municipales ou Communautaires qui dépendent des communes, de communautés de communes, de Communauté d'Agglomération ou de Métropole. Leurs missions sont l'accueil et l'information des touristes, la coordination des acteurs touristiques locaux, ainsi que la promotion touristique du territoire concerné par leur action.

Certains offices ont une mission de commercialisation de produits touristiques et/ou de gestion d'équipements.

Il y a environ 24 Offices de tourisme dans L'Hérault en 2017.

Dans le cadre de SIT 34, les OT sont les garants de la qualité de l'information relative à l'offre touristique située sur leur territoire de compétence, et ce, y compris en cas de délégation de saisie à un tiers (autres organismes de tourisme ou professionnels privés) non-membre du réseau.

Ils ont également, au même titre que Hérault Tourisme, un rôle d'alerte par rapport à la fiabilité de l'ensemble de l'information sur l'offre produite sur leur territoire pour permettre au Comité de Pilotage de proposer des solutions visant à l'amélioration de la qualité de l'information.

### **II.3 LES STRUCTURES TERRITORIALES (ST)**

Sont notamment regroupées sous l'intitulé de structures Territoriales, des Associations de Développement Touristique, des Communautés de Communes, d'Agglomération, des Pays et le Parc Naturel régional du Haut-Languedoc.

Leur mission est le développement et/ou la promotion des territoires. Dans certains cas elles interviennent également, au même titre que les Office de Tourisme, dans l'accueil et l'information des touristes, la coordination des acteurs touristiques locaux, la création et la qualification de l'offre et jouent même parfois un rôle dans la commercialisation de l'offre touristique des territoires concernés.

Dans le cadre de SIT 34, ces structures territoriales sont les garantes de la qualité de l'information touristique sur le territoire où s'exercent leurs compétences, et ce, y-compris en cas de délégation de saisie à un tiers non-membre ou partiellement membre du réseau (ex. : cas des systèmes d'information locaux).

### **II.4 LES RESEAUX COMPLEMENTAIRES**

Sont regroupés sous le nom de réseaux complémentaires, des structures pilotant des systèmes d'information touristique susceptibles de fournir ou d'échanger de l'information avec SIT 34. Ces données sont thématiquement complémentaires à SIT 34 (ex. offre en hébergement : gîtes de France). Ces structures sont généralement équipées de leurs propres outils et de leurs propres processus de collecte de données.

Leur rôle dans le cadre de SIT 34 est la fourniture de données complémentaires à celles déjà existantes dans SIT 34. Ces structures garantissent un même niveau de qualité des données et de l'information que celui contenu dans SIT 34.

Devenant membre à part entière du réseau SIT 34, par la signature d'une convention de participation, ces structures ont les mêmes droits et mêmes devoirs que n'importe quel autre membre du réseau.

Pour ce type de membre, une annexe complémentaire pourra être ajoutée aux documents habituellement contenus dans cette présente convention, spécifiant les types de données échangées, les modalités d'échanges et les éléments budgétaires spécifiques liés au partenariat.

Remarque : Des structures dont le cœur de mission est le développement territorial ou la promotion d'une offre touristique territoriale ne rentrent pas dans cette catégorie et sont considérées, dans le cadre du projet SIT 34, soit comme des structures territoriales (point II.3) ou des Office du Tourisme (point II.2)

## II.5 LES STRUCTURES PARTENAIRES

Sont regroupées sous ce terme des structures institutionnelles, des collectivités territoriales (Conseil Général, mairies, préfecture, chambre d'agriculture, CCI...), des associations professionnelles ou institutionnelles agissant en tant que principaux financeurs ou partenaires stratégiques de structures déjà membres de SIT 34 et parrainées par celles-ci.

Le cœur de métier de ces structures n'est pas la promotion touristique de leur territoire ou de leurs membres et elles n'appartiennent donc à aucune des catégories citées précédemment

Leur participation au réseau SIT 34 peut être de nature très variée :

- . L'utilisation de la donnée SIT 34 pour des usages autres que la promotion de la destination (ex : statistiques sur l'offre ...)
- . L'enrichissement ou la fiabilisation de la donnée contenue dans SIT 34 du fait de leur spécialisation (classement des hébergements touristiques, attribution de labels ...)
- . La diffusion de la donnée auprès de leur ressortissant ou usagers (diffusion sur les sites Internet des mairies, des CC et conseil général ...)

Du fait d'un lien fort unissant ces structures à l'un des membres du réseau et à condition d'être validées par Hérault Tourisme et le membre du réseau uni à une telle structure, ces structures ont accès à l'information de SIT 34, pour un usage qui leur est propre, au même titre que n'importe quel autre membre du réseau.

Cependant, n'ayant aucun rôle dans la promotion touristique, ces structures ne peuvent en aucun cas être considérées comme des membres du réseau à part entière et ne participent pas aux organes de gouvernance du réseau.

Ces structures sont signataires d'une « convention de partenariat et de diffusion » adaptée spécifiquement à leur cas et reprenant au minimum les conditions d'usages de la données contenu dans le point VII 4.

Exemple de structures partenaires : Conseil Départemental de l'Hérault, Conseil Régional Occitanie, CCI, Préfecture Hérault, Associations de professionnels....

## II.6 REMARQUE : MEMBRES INTERFAÇES

Le statut de membre du réseau SIT 34 n'est pas lié à l'utilisation ou non d'un outil de gestion de l'Information touristique spécifique mais aux rôles et responsabilités assurés par ledit membre vis-à-vis des autres membres du réseau SIT 34.

Première conséquence : un membre SIT 34 utilisant un autre Système d'Informations pour gérer ses données propres, interfacé à l'outil SIT 34 doit, pour devenir membre du réseau SIT 34, signer la présente convention de partenariat et ses annexes.

Deuxième conséquence : le membre « tête de réseau » d'un système d'information interfacé avec l'outil SIT 34 peut également devenir membre du réseau SIT 34 et signer une convention indépendante de ses propres membres ceci, notamment, afin de spécifier ses propres responsabilités (exemple : il peut être le garant du bon fonctionnement technique de l'interfaçage entre les 2 bases, il peut prendre la responsabilité de l'animation de son propre réseau ...). Dans ce cas, une annexe supplémentaire peut être nécessaire.

### **III STATUT DE MEMBRES DU RESEAU SIT 34**

Hérault Tourisme est membre de droit du réseau SIT 34 du fait de son rôle de Maître d'ouvrage et de sa participation au financement des coûts du SIT 34.

Toute autre structure désirant devenir membre du réseau SIT 34 devra signer avec Hérault Tourisme une "convention de participation".

La structure deviendra membre du réseau SIT 34 dès la signature de cette convention par la dernière des deux parties et restera membre du réseau SIT 34 tant que cette convention de participation, ou ses versions ultérieures, resteront en vigueur ou n'auront pas été dénoncées par l'une des parties.

Le réseau SIT34 implique le traitement des données à caractère personnel des clients, contacts, prospects et partenaires des membres du réseau. Au titre du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données (RGPD), les membres du réseau SIT34 agissent en qualité de responsables conjoints des traitements mis en œuvre. Par conséquent, la signature de la convention de participation précitée s'accompagne de la signature d'un contrat de responsabilité conjointe, qui matérialise les obligations réciproques des membres du SIT34 au titre de la protection des données à caractère personnel.

### **IV ORGANE DE GOUVERNANCE ET D'ECHANGE**

#### **IV.1 PROCESSUS DE GOUVERNANCE**

Hérault Tourisme est le maître d'ouvrage du projet SIT 34. Pour prendre les décisions, Hérault Tourisme pourra s'appuyer sur les propositions du Comité de Pilotage dans le cadre du fonctionnement de ce comité présenté ci-après.

#### **IV.2 COMITE DE PILOTAGE DU PROJET SIT 34**

Le Comité de Pilotage est l'organe de suivi et de réflexion relatif à l'évolution du système d'information touristique et au déploiement du système chez les structures membres.

La participation au Comité de pilotage est fondée sur la signature de la convention de participation et sur l'adhésion à la présente charte par les structures membres.

L'adhésion suppose de la part de la structure membre l'acceptation des principes de fonctionnement et de prise de décision au sein du réseau SIT 34, tels que décrits dans la charte.

Le Comité de Pilotage est composé de 10 personnes :

- . le directeur général de Hérault Tourisme (ou son délégataire)
- . le pilote du projet et le responsable informatique de Hérault Tourisme
- . le directeur de 7 Offices de Tourisme (ou leur délégataire).

Le Comité de Pilotage pourra selon les questions à débattre choisir d'inviter à ses réunions tout interlocuteur de son choix appartenant aux structures membres du réseau SIT 34 ou autres personnes ressources.

Les réunions du Comité de Pilotage auront lieu au moins une fois par an, l'organisation et l'ordre du jour relèvent de la responsabilité de Hérault Tourisme.

Tout membre du Comité peut demander la mise à l'ordre du jour d'un sujet de son choix au minimum 15 jours avant la tenue de cette réunion.

Un compte rendu de la réunion sera transmis par Hérault Tourisme aux membres du Comité de Pilotage.

Le Comité de Pilotage a pour mission de soumettre à Hérault Tourisme des propositions qui relèvent de sa compétence en matière :

- . d'évolution du SIT 34 à soumettre au fournisseur,
- . d'actions à mener dans le cadre de l'animation du SIT 34 et de ses membres
- . d'organisation de la collecte des données partagées
- . d'actions à mener en faveur de la qualité des informations
- . de toutes dispositions destinées à améliorer le dispositif

## **V DROITS ET OBLIGATIONS DE HERAULT TOURISME**

### **V.1 DELEGATION DE GESTION**

Par la signature de la convention de participation, les structures membres délèguent à Hérault Tourisme la gestion du projet SIT 34 visant au pilotage, à l'exploitation et l'évolution du SIT 34.

Dans le cadre de sa mission de pilote du projet SIT 34, Hérault Tourisme aura les missions suivantes :

- . Gestion budgétaire des fonds dédiés au projet
- . Relations contractuelles avec le fournisseur du système d'information
- . Suivi du projet informatique : Hérault Tourisme aura pour mission d'être le représentant unique de la maîtrise d'ouvrage du projet SIT 34 vis à vis du fournisseur du système.
- . Prise de décision relative aux évolutions du SIT 34 (non spécifiques à une des structures membre) à soumettre au fournisseur
- . Prise de décision relative aux solutions opérationnelles à mettre en oeuvre pour répondre aux objectifs du projet.
- . Organiser et coordonner avec les autres membres la collecte des données partagées
- . Animation du réseau SIT 34 et accompagnement des structures membres dans leur utilisation du système et leurs usages des données.
- . Organisation des formations des utilisateurs
- . Représentation vis-à-vis du Comité de Pilotage.
- . Participation au comité de pilotage régional

Cas particulier des demandes d'évolution du SIT 34 spécifique à une structure membre : ce type de demande devra être validé et commandé au fournisseur par Hérault Tourisme. La structure membre devra financer la totalité de la commande passée, elle assurera alors la gestion et la surveillance de l'exécution desdits contrats et en rendra compte aux autres structures membres.

## **V.2 BUDGET**

Le budget alloué au projet est défini chaque année par Hérault Tourisme, il est abondé notamment par l'ensemble des contributions annuelles SITI 34 des structures membres. Il sera présenté chaque année au comité de pilotage SIT 34. Le budget comprend les coûts suivants :

- Location de la licence d'exploitation Tourinsoft, maintenances corrective et évolutive, hotline et hébergement du système
- Formation des utilisateurs
- Animation du réseau SIT 34
- Actions/opérations nécessitant une sous-traitance notamment afin d'améliorer la qualité des données.

## **V.3 MISE EN PLACE DES RESSOURCES**

Hérault Tourisme se doit de mettre à disposition du projet les ressources et moyens techniques, humains et matériels nécessaires : temps en personnel, informations, qualification des données, saisie des informations, tests des fonctionnalités ...

## **V.4 PARTICIPATION A L'ALIMENTATION DES DONNEES**

Hérault Tourisme devra fournir et mettre à jour les données et informations nécessaires à l'alimentation du SIT 34 selon les standards établis pour le projet (standard de données, standard de qualité, modes opératoires ...). et conformément à la répartition de la gestion de l'information définie entre Hérault Tourisme et les autres membres.

## **V.5 DROITS D'UTILISATION DE L'INFORMATION CONTENUE DANS SIT 34**

Toute information contenue dans SIT 34, à l'exception des données non partagées, est susceptible d'être exploitée par Hérault Tourisme pour sa propre action de promotion ou de renseignement au client et ceci sans autorisation préalable d'aucune sorte.

Cas particulier : usage de l'information sur des sites internet ou terminaux mobile (hors sites des membres eux-mêmes) :

La diffusion de l'information sur ce type de terminaux, par le biais d'exports automatisés à partir de la base SIT 34 (export XML ou dans un autre format) devra faire l'objet d'une « convention de partenariat de diffusion », à signer par le diffuseur, spécifiant au minimum, les types de données concernées, le périmètre et le cadre de la diffusion, un engagement à mentionner les crédits photos et autres droits de propriété intellectuelle.

Bien que ce type d'accord ne soit pas soumis à validation par le Comité de Pilotage, Hérault Tourisme se doit cependant de signaler un tel accord au Comité de Pilotage, dans un objectif de valorisation de l'action de l'ensemble du réseau.

## **VI DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**

L'appartenance au réseau SIT 34 suppose de la part des membres l'exécution des prestations suivantes et permet en retour un certain nombre de droits.

## **VI.1 MISE EN PLACE DES RESSOURCES (MOYENS HUMAINS, TECHNIQUES ET MATERIELS)**

Les structures membres du réseau SIT 34 se doivent de mettre à disposition du SIT 34 et de son gestionnaire (Hérault Tourisme) les ressources et moyens techniques, humains et matériels nécessaires à sa bonne réalisation : temps en personnel, informations, saisie des informations, qualification des données, tests des fonctionnalités ...

Hérault Tourisme se réserve la possibilité, si les ressources mises à sa disposition ne sont effectivement pas conformes à ce qui a été décidé, de recourir à des prestations externes. Le recours à ces prestations externes sera financé par la (les) structure(s) membre(s) qui n'ont pas respecté leur engagement en matière de mise à disposition des ressources.

## **VI.2 PARTICIPATION A L'ALIMENTATION DES DONNEES**

Les structures membres du réseau devront fournir les données et informations nécessaires à l'alimentation du SIT 34 selon les standards établis pour le projet (standard de données, standard de qualité, modes opératoires ...). Toutes les informations ou données introduites dans le réseau SIT 34 devront être conformes à ces standards.

Ces standards devront être maintenus dans le temps et seront régulièrement vérifiés et revalorisés.

Les structures membres qui participent à l'alimentation des données sont responsables de la conformité des données qu'elles collectent. Le membre qui saisit est responsable de la donnée qu'il saisit.

Les structures membres devront s'assurer de la mise à jour des données communiquées. Elles s'engagent à :

prendre toutes les précautions nécessaires pour que les données transmises soient conformes à la réglementation en vigueur

- ne pas diffuser directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, des informations ou des données présentant un caractère contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à la loi, et plus généralement de nature à porter préjudice aux droits de tiers.

Les structures membres devront s'assurer détenir les droits nécessaires à la communication des informations, données, images, logos, marques, etc. En particulier, les structures membres s'engagent à faire lire et accepter par les fournisseurs d'information les [conditions Générales d'utilisation SIT 34](#) en vigueur. En outre, en cas de fourniture de « créations » ayant une propriété intellectuelle (photos, vidéos...), les structures membres devront faire remplir à chaque fournisseur de créations le contrat de cession des droits en vigueur (disponible [ici](#)).

### **VI.3 PARTICIPATION AUX ORGANES D'ÉCHANGES**

Les membres se doivent de participer autant que faire se peut aux différentes commissions de travail pour lesquels ils sont sollicités et de rendre leur avis dans les délais impartis.

### **VI.4 DROIT D'UTILISATION DE L'INFORMATION CONTENUE DANS SIT 34**

Toute information contenue dans SIT 34 est susceptible d'être exploitée selon les termes des Conditions générales d'utilisation SIT 34 en vigueur.

Cas particulier : usage de l'information sur des sites internet ou terminaux mobile (hors sites des membres eux-mêmes) :

La diffusion de l'information sur ce type de terminaux, par le biais d'exports automatisés à partir de la base SIT 34 (export XML ou dans un autre format) devra faire l'objet d'une « convention de partenariat de diffusion », à signer par le diffuseur, spécifiant au minimum, les types de données concernées, le périmètre et le cadre de la diffusion, un engagement à mentionner les crédits photos et autres droits de propriété intellectuelle.

Le membre de SIT 34 signataire d'un tel accord a le devoir de signaler au diffuseur la possibilité qui lui est offerte de bénéficier d'un apport en données beaucoup plus large s'il choisit de signer cet accord avec le niveau territorial, départemental ou régional.

Bien que ces accords ne soient pas soumis à validation par Hérault Tourisme ni par le Comité de Pilotage, le membre concerné se doit cependant de signaler ces accords au Comité de Pilotage, dans un objectif de valorisation de l'action de l'ensemble du réseau.

## **VII SORTIE DU RESEAU**

La sortie du réseau ne pourra se faire qu'en fin d'année calendaire et devra être notifiée par la structure sortante au minimum 3 mois avant l'échéance annuelle ou dans les conditions définies dans la Convention de participation.

La structure sortante restera tenue jusqu'à la fin de l'année calendaire en cours de toutes ses obligations définies dans la présente charte et ce y compris ses obligations relatives à la participation financière.

Le réseau, à travers une décision prise par Hérault Tourisme, se réserve la possibilité d'exclure une structure membre si celle-ci ne remplit pas ses obligations telles que définies dans la présente charte et les futures versions de cette charte.